



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision Éolien - Énergie

Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 311-0003 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES

à la société Énergie Verte de Valence (EVVA)
Commune de Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1586 du 27 avril 2000 autorisant la société OMNITHERM à la modification de la chaufferie urbaine de VALENCE LE HAUT, par l'installation d'une centrale de cogénération par turbine à gaz sur le territoire de la commune de la Valence, rue du capitaine Dreyfus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 instaurant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan de fonctionnement décennal et la suppression d'une turbine à gaz ;

VU le récépissé n° 2017/02 du 24 janvier 2017 relatif au changement d'exploitant de la chaufferie urbaine de Valence précédemment exploitée par la société OMNITHERM, repris par la société Énergie Verte de Valence ;

VU le porter à connaissance adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 6 juin 2017 et complété ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 19 octobre 2018, et la réponse de celui-ci reçue le 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Puissance MW	Combustibles		Type d'exploitation	Production	Débit fumées Nm3/h	Température de rejet fumées	Vitesse d'éjection m/s	Consommation horaire maximale de gaz MWh PCS
		Principal	Substitution						
Chaudière n°2	13,5	Gaz	Fuel lourd	Eau chaude basse température	Eau chaude	16 200	150°	12	15
Chaudière n°3	13,5	Gaz	Fuel lourd		Eau chaude	16 200	150°	12	15
Chaudière n°4	13	Gaz	/		Eau chaude	15 600	120°	12	14,4
1 Turbine à gaz	17,5	Gaz	/		Eau chaude 9,5 MW max 200 t/h d'eau à 110 °C max électrique 6,174 MW	64 000	140°	> 8	19,44

La période autorisée de fonctionnement des turbines à gaz visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 est remplacée par la période de fonctionnement suivante : du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 2 : Valeurs limites de rejet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Installation	Paramètres			
	Nox exprimés en équivalent NO2. mg/Nm ³	CO mg/Nm ³	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2. mg/Nm ³	Poussières mg/m ³
Chaudières n°2 et 3 - Bâtiment historique	120	50	10	5
Chaudière n°4 - Bâtiment cogénération)	100	50	10	5
Turbine à gaz	80	50	10	5

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des chaudières et de 15 % pour la turbine.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Article 3 : Surveillance et mesure périodique des rejets atmosphériques

Le point 7.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants atmosphériques visés dans le présent arrêté rejetés par son installation.

	Surveillance et mesures périodiques			
Installation	Nox	CO	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2	Poussières
Chaudières n°2 et 3 - Bâtiment historique	Trimestrielle*	Annuelle	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Annuelle
Chaudière n°4 - Bâtiment cogénération)	Trimestrielle*	Annuelle	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Annuelle
Turbine à gaz	surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement	surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée rappel : la turbine fonctionne moins de six mois dans l'année	Semestrielle

* : Au lieu des mesures périodiques prévues au présent article, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2 et de Nox.

Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. D'autres méthodes peuvent, après accord du préfet, être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Régime Autorisation (A) Déclaration (D)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	57,5 MW	A
2910-A-1	Installations de combustion au gaz naturel ou fuel lourd TBTS Comportant : - 3 chaudières au gaz naturel de puissances thermiques nominales 13,13,5 et 13,5 MW - 1 turbine au gaz naturel 17,5 MW	57,5 MW	A
2920	3 Compresseurs d'air Chaufferie 1 : 22 kW Chaufferie 1 : 30 kW (secours) Cogénération : 15 kW 1 sécheur d'air par réfrigération utilisant du R404A : 1,08 kW	38,08 kW	NC (Décret n°2010-1700 du 30/11/2010)

Article 5 :

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0021 du 22 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Paramètres			
	Nox exprimés en équivalent NO2. mg/Nm ³	CO mg/Nm ³	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2. mg/Nm ³	Poussières mg/m ³
Chaudières n°2 et 3 - Bâtiment historique	120	50	10	5
Chaudière n°4 - Bâtiment cogénération)	100	50	10	5
Turbine à gaz	80	50	10	5

Article 6 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Article 7 : Étude de réception acoustique

L'exploitant réalise une étude de réception acoustique dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant installe les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Protection physique (plots bétons ou arceaux métalliques ou équivalents) de la canalisation aérienne à l'intérieur du site (à proximité du poste de livraison GrDF Nord) et également côté voie publique en face du poste de livraison GrDF Nord ;

- Doublement (redondance) de la détection de pression haute et basse sur l'alimentation en gaz naturel du bâtiment de cogénération en amont de la canalisation en caniveau et en aval du poste de livraison GrDF Nord. Cette nouvelle chaîne de sécurité de détecteur pression haute et basse relaye automatiquement la fermeture des vannes alimentant les équipements du bâtiment de cogénération ;
- Doublement (redondance) de la détection gaz dans le bâtiment de cogénération. Ce deuxième réseau de détection est relié à une deuxième centrale de détection gaz.

Article 9 : Contrôle de l'alimentation en combustible :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, Code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour chaque équipement pour lequel un plan d'inspection est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Article 10 :

L'exploitant dispose de justificatifs de contrôles réguliers de la vanne de sectionnement à déclenchement mécanique automatique présente dans chaque poste de livraison relevant du gestionnaire de réseau.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 13 : Publication

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pour une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 15 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 16 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 17 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Valence et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Valence, le - 6 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES